

ART. 6. — Le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères ainsi que les titulaires de postes diplomatiques et consulaires sont nommés par décret.

ART. 7. — Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 février 1961.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat et des affaires étrangères,

R. FREITAS.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le Ministre des finances et des affaires économiques absent :

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, chargé des affaires courantes,

P. AKOUÉTÉ.

DECRET N° 61-18 du 21 février 1961 fixant le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 fixant le statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 96/PM. du 25 mai 1960 modifiant les arrêtés du 20 mai 1958, 11 mai et 11 juin 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 61-17 du 17 février 1961 portant organisation de l'Administration Centrale du Ministère des Affaires Etrangères;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un cadre spécial du personnel fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères, soumis au statut général de la fonction publique fixé par la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et dont le statut particulier est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. — Le personnel diplomatique et consulaire comprend les ambassadeurs du Togo et les fonctionnaires appartenant au cadre spécial créé par le présent décret.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 3. — La dignité d'ambassadeur du Togo est conférée par le chef de l'Etat en Conseil des ministres.

ART. 4. — Le cadre spécial du personnel du Ministère des affaires étrangères comprend trois corps :

- 1) le corps des ministres plénipotentiaires
- 2) le corps des conseillers des affaires étrangères
- 3) le corps des secrétaires des affaires étrangères comportant les grades, classes et échelons suivants :

1) *Ministres plénipotentiaires :*

- Ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe
- Ministre plénipotentiaire de 2^e classe.

2) *Conseillers des affaires étrangères :*

- Conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe
- Conseiller des affaires étrangères de 2^e classe.

3) *Secrétaires des affaires étrangères :*

La deuxième classe des conseillers des affaires étrangères comporte trois échelons.

Le corps des secrétaires des affaires étrangères comporte quatre échelons.

La hiérarchie et la vocation aux divers emplois du Ministère des affaires étrangères sont fixées conformément au tableau ci-après :

GRADE, CLASSE ET ÉCHELON

EMPLOI

CORPS DES MINISTRES PLÉNIPOTENTIAIRES

Ministre Plénipotentiaire :

- 1^{re} classe
- 2^e classe

- Chef de Mission Diplomatique
- Chef de Mission Diplomatique

CORPS DES CONSEILLERS

Conseiller des Affaires Etrangères :

- 1^{re} classe
- 2^e classe
 - 3^e échelon
 - 2^e échelon
 - 1^{er} échelon

- Conseiller d'Ambassade (Consul Gl.)

CORPS DES SECRÉTAIRES

Secrétaire des Affaires Etrangères :

- 4^e échelon
- 3^e échelon
- 2^e échelon
- 1^{er} échelon

- Secrétaire d'Ambassade (Consul)
- Secrétaire d'Ambassade (Consul)
- Secrétaire d'Ambassade (Vice-consul)
- Attaché d'Ambassade (Vice-consul)

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ART. 5. — Nul ne peut être nommé à un emploi du Ministère des affaires étrangères s'il ne satisfait pas aux obligations énumérées à l'article 16 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise.

ART. 6. — Les fonctionnaires du cadre spécial du Ministère des affaires étrangères sont recrutés par concours, parmi les candidats de nationalité togolaise, titulaires au moins d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme d'une grande école, ou un titre reconnu équivalent par le Ministère de l'éducation nationale.

ART. 7. — Toutefois, pendant une période transitoire de cinq ans ouverte à compter de la date de publication du présent décret, le Ministre de la fonction publique pourra, sur proposition du Ministre des affaires étrangères, procéder à la nomination de candidats ne remplissant pas les conditions d'âge et de diplôme, mais présentant des titres ou garanties jugés suffisants pour occuper un des emplois de ce Ministère.

ART. 8. — Tout candidat nommé à un emploi du Ministère des affaires étrangères devra effectuer un stage préalable d'une durée minimum de un an (sauf dans les cas exceptionnels autorisés par le Premier Ministre). Le temps de stage est compté dans la limite d'un an pour l'avancement si le stagiaire est jugé apte à être titulaire dans le cadre des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

ART. 9. — Tout secrétaire des affaires étrangères ayant trois ans d'ancienneté dans son échelon est automatiquement promu à l'échelon supérieur.

— Les conseillers des affaires étrangères de 2^e classe sont choisis parmi les secrétaires des affaires étrangères de 4^e échelon ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans cet échelon et inscrits au tableau d'avancement institué à cet effet, conformément aux dispositions du statut de la fonction publique.

— Tout conseiller des affaires étrangères de 2^e classe ayant 3 ans d'ancienneté dans son échelon est automatiquement promu à l'échelon supérieur.

— Les conseillers des affaires étrangères de 1^{re} classe sont choisis parmi les conseillers des affaires étrangères de 2^e classe, 3^e échelon, ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans cette classe et dans cet échelon et inscrits au tableau d'avancement institué à cet effet.

— Les ministres plénipotentiaires de 2^e classe sont choisis parmi les conseillers des affaires étrangères de 1^{re} classe ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans cette classe et inscrits au tableau d'avancement institué à cet effet.

— Les ministres plénipotentiaires de 1^{re} classe sont nommés par le Premier Ministre, sur proposition du Ministre des affaires étrangères, parmi les ministres

plénipotentiaires de 2^e classe ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans cette classe et inscrits au tableau d'avancement institué à cet effet.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 10. — Le personnel d'exécution nécessaire sera mis à la disposition du Ministre des affaires étrangères par le Ministre de la fonction publique.

ART. 11. — Le Ministre des finances et des affaires économiques placera à la disposition du Ministre des affaires étrangères un agent des services financiers qui sera chargé de gérer, contrôler et surveiller les mouvements et emplois de fonds nécessaires au fonctionnement des postes diplomatiques et consulaires. Dans chacun de ceux-ci sera désigné un agent responsable sous l'autorité du chef de poste.

Les règles financières à ce propos seront établies par textes séparés.

ART. 12. — Une indemnité de première mise est versée à tout agent affecté à un poste à l'étranger à sa prise de service. Le montant de cette indemnité, qui est seulement fonction des emplois tenus, sera déterminé par arrêté pris par le Ministre des finances sur proposition du Ministre des affaires étrangères.

Indépendamment de ces indemnités, des avances remboursables peuvent être consenties aux intéressés avant leur départ et sur leur demande conformément aux textes en vigueur.

ART. 13. — Les ministres plénipotentiaires, les conseillers des affaires étrangères, les secrétaires de 4^e et 3^e échelons ainsi que leur famille ont droit au passage en 1^{re} classe lorsqu'ils voyagent en avion, bateau ou chemin de fer pour rejoindre un poste à l'étranger ou se rendre au Togo en congé ou sur ordre.

Les secrétaires de 2^e et 1^{er} échelons ainsi que leur famille ont droit, pour leur part, au passage en 2^e classe ou son équivalent.

ART. 14. — Les fonctionnaires des affaires étrangères auront droit au remboursement de leurs frais de transport de mobilier, par bateau, lorsqu'ils sont nommés à un poste à l'étranger ou rappelés d'un poste à l'étranger à l'administration centrale dans les limites suivantes :

— Ministres plénipotentiaires	1.500 kgs
— Conseillers	1.000 kgs
— Secrétaires	500 kgs

ART. 15. — Outre leur traitement, il sera servi aux fonctionnaires des affaires étrangères nommés à un poste à l'étranger une indemnité représentative des frais spéciaux encourus et dont le montant sera déterminé, pour chaque pays d'affectation, en fonction de l'emploi tenu, par arrêté du Ministre des finances pris sur proposition du Ministre des affaires étrangères.

ART. 16. — Le Ministre des affaires étrangères nomme par arrêté aux emplois de l'administration centrale ou dans les postes à l'étranger. En aucun cas, une mutation ne pourra intervenir avant que

L'intéressé ait effectué un séjour minimum de deux ans à son poste sauf décision contraire du Premier Ministre.

ART. 17. — Le droit au congé sera acquis aux agents en service à l'étranger ayant accompli un séjour minimum de deux ans dans la limite d'un mois par année de service; le congé ne pourra, en aucun cas, excéder trois mois. Le traitement de congé est équivalent au traitement de grade que l'intéressé percevrait s'il était en poste à l'administration centrale.

ART. 18. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances et le Ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 février 1961.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat et des affaires étrangères,

P. FREITAS

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Pour le Ministre des finances et des affaires économiques absent :

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, chargé des affaires courantes

P. AKOUÉTÉ.

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

P. AKOUÉTÉ.

DECRET N° 61-19 du 21 février 1961 portant clôture des opérations du Comité technique et financier pour la préparation et l'organisation des cérémonies et fêtes de l'Indépendance.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 59-56 instituant un établissement public pour l'organisation des cérémonies et fêtes de l'Indépendance;

Vu le décret n° 59-177 portant application de la loi n° 59-56 instituant un établissement public pour l'organisation des cérémonies et fêtes de l'Indépendance;

Vu le procès-verbal et pièces annexées de la réunion du Comité des Fêtes en date du 29 septembre 1960;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée à la date du 1^{er} octobre 1960, d'après les écritures de l'agent comptable, l'existence des

Recettes	233.479.107 frs.
Dépenses	230.997.073 frs.
Solde	2.482.034 frs.

ART. 2. — Est constatée à la date du 1^{er} octobre 1960, l'existence de droits d'un montant de 1.008.520 frs et de créances d'un montant de 2.140.738 frs.

ART. 3. — La totalité des biens mobiliers et immobiliers acquis sur les fonds du comité ainsi que les droits et créances sus-indiqués sont dévolus à la République togolaise.

ART. 4. — Le comité technique et financier pour la préparation et l'organisation des cérémonies et fêtes de l'Indépendance est dissout pour compter du 1^{er} octobre 1960.

ART. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 21 février 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des finances,

Pour le Ministre des finances absent :

Le Ministre du travail, des affaires sociales, de la fonction publique et de la justice,

Paulin AKOUETE

DECRET N° 61-20 du 21 février 1961 fixant le prix de vente des dépliant, médailles et insignes édités à l'occasion des fêtes de l'Indépendance

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 59-56 instituant un établissement public pour l'organisation des cérémonies et fêtes de l'Indépendance et vu le décret n° 59-177 portant application de la loi précitée;

Vu le procès-verbal et pièces annexées de la réunion du Comité des Fêtes en date du 29 septembre 1960 et le décret de clôture;

Vu la loi organique n° 60-29 relative aux lois de Finances;

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de cession aux particuliers des dépliant, médailles et insignes édités à l'occasion des fêtes de l'Indépendance sont fixés ainsi qu'il suit :

**Dépliant's touristiques :*

Détail, unité 200 frs.

Gros (par dix) 180 frs

Médailles

Or, unité 200.000 frs

Argent 5.000 frs

Bronze 500 frs

Insignes

Grands modèles et bronches, unité . . . 100 frs

Grands modèles et bronches, gros (par dix) 90 frs

Petits modèles bronches, unité 50 frs

Gros (par dix) 45 frs